

*la compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, à prolonger son chemin de fer, et à acquérir les terrains nécessaires pour ce prolongement, et pour d'autres fins relatives à la compagnie,"* a reçu de A. B. de

etc., la somme de \_\_\_\_\_ courant, (ou sterling) comme prêt à elle fait, portant intérêt depuis la date d'icelle au taux de \_\_\_\_\_ pour cent par année, payable tous les six mois, au \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ ; laquelle somme de \_\_\_\_\_ la dite compagnie par les présentes promet et s'oblige payer le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ au dit A. B. \_\_\_\_\_ ou au porteur, à \_\_\_\_\_ et payer tous les intérêts sur icelle, tous les six mois, comme susdit, sur production du coupon qui forme partie de cette débenture, au lieu susdit.

Et pour le dit paiement de la dite somme d'argent et intérêts, la dite compagnie en vertu du pouvoir à elle conférée par le dit statut, engage et hypothèque par le présent cette partie des biens-fonds et dépendances de la dite compagnie, ci-après désignés, savoir :—

Le chemin de fer ci-devant connu sous le non de chemin de fer du lac St. Louis, et de la ligne de la province, et tous les terrains achetés et pris pour icelui ; et les bâtiments, quais et dépendances dessus construits et érigés, qui se trouvent être situés partie dans le comté de Huntingdon et partie dans le comté de Beauharnais, dans le district de Montréal, (*ou selon le cas*, la continuation du dit chemin de fer, liant le chemin de fer ci-devant connu sous le nom de chemin de fer de Montréal et Lachine, avec le chemin de fer aussi connu sous le nom de chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province, y compris le pont sur le fleuve St. Laurent, qui forme partie d'icelui, et les bâtiments, quais et dépendances dessus érigés et construits, qui se trouvent situés partie dans le comté de Huntingdon et partie dans le comté de Montréal, dans le dit district de Montréal ; (*ou selon le cas*, la continuation du dit chemin de fer depuis un certain endroit de Lachine, dans cette partie du dit chemin ci-devant connue sous le nom de chemin de fer de Montréal et Lachine, jusqu'au terminus à *Leishman's Point*, ou auprès de cet endroit, avec tous les quais, bâtiments, dépendances dessus érigés et construits, et qui sont situés dans le comté de Montréal, dans le district de Montréal.)

Et cette débenture est accordée pour la dite somme de \_\_\_\_\_ comme faisant partie d'un prêt de \_\_\_\_\_ louis, que la dite compagnie est autorisée à lever d'après le statut susdit ; et pour assurer à tous porteurs des débentures mises en circulation pour garantie du dit prêt, un premier et égal privilège d'hypothèque, la dite débenture a été conjointement enregistrée selon la loi.

En foi de quoi je (*ou nous*) \_\_\_\_\_ de la dite compagnie, auto-